

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 519

présenté par

M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman  
M. Derosier, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Guigou, Mme Karamanli  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La ratification des ordonnances ne peut être implicite. Elle fait l'objet d'une loi spécifique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son rapport 2006 relatif à la sécurité juridique, le Conseil d'État avait attiré l'attention du législateur sur une pratique devenue courante qui tend à aggraver le phénomène d'insécurité juridique : les ratifications implicites. Cette pratique consiste pour le législateur à ratifier des mesures prises par ordonnances, et donc à leur conférer une valeur législative, à l'occasion du vote d'un texte législatif qui y fait référence.

Les inconvénients d'une telle pratique sont nombreux. Cela aboutit à générer une incertitude relative au régime juridique des mesures prises par ordonnances : certaines d'entre elles, ayant fait l'objet d'une ratification implicite, ont acquis une valeur législative ; les autres mesures issues de la même ordonnance conservent une valeur réglementaire. Les ratifications implicites portent en outre atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi, puisqu'elle complique la tâche du citoyen qui chercherait tout simplement à connaître le droit en vigueur.

L'amendement proposé vise à interdire la pratique des habilitations implicites et impose corrélativement au législateur lorsqu'il souhaite ratifier des mesures prises par ordonnance de voter une loi spécifiquement consacrée à ladite ratification.